



REGLEMENTS TECHNIQUES

Commission Fédérale Musique

Révisé le 16 octobre 2011

PREAMBULE

Le présent règlement aborde toutes les manifestations musicales organisées au sein de la FSCF, et s'adresse aux formations musicales affiliées à la FSCF ou invitées par les organisateurs de ladite manifestation, à tous les musiciens qui les composent, ainsi qu'à toutes les personnes ayant à intervenir dans le cadre de ces manifestations. Il est applicable sans restrictions ni interprétations, par toute personne, concurrent ou instance, quel que soit son rôle au sein de la Fédération dans le cadre de ses activités musicales. Ceci inclut que les commissions fédérales, régionales ou départementales, les formations musicales par le biais de leurs responsables, les membres de jurys et les organisateurs sont tenus de connaître, respecter, faire connaître et faire appliquer le présent règlement.

Définition des sigles :

C.D.M. : Commission Départementale de Musique

C.R.M. : Commission Régionale de Musique

C.F.M. : Commission Fédérale de Musique

SOMMAIRE

- A. Affiliations
- B. Licences
- C. Commissions techniques
- D. La formation musicale
- E. Organisation des manifestations
- F. Procédures d'engagement
- G. Jury et secrétariat – rôles et compétences
- H. Examens et concours individuels
- I. Concours d'ensemble
- J. Autres manifestations

LE REGLEMENT

A. AFFILIATIONS

A1 - Toute association désirant participer à une manifestation organisée sous l'égide de la FSCF doit y être affiliée, et ses membres licenciés.

A2 - Toutefois, dans un esprit d'ouverture, liberté est laissée aux instances organisatrices des manifestations, d'inviter une fois une ou plusieurs associations ou formations musicales extérieures à la Fédération à condition que les membres qui la composent ne soient pas déjà porteurs d'un titre d'appartenance dans une autre association musicale FSCF qui concourt le même jour. Celles-ci verront leur niveau évalué, elles figureront au palmarès en division de classement. (voir I7)

A3 – L'affiliation permet aux associations de participer de plein droit à toute manifestation organisée par la FSCF, ses instances fédérales, régionales et départementales (réunions, assemblées, congrès...) par le biais des commissions techniques correspondantes.

A4 - Elle leur permet la participation aux activités proposées par la FSCF : formation lors de week-ends et de stages, examens, concours et autres rencontres ; elle donne à leurs membres les moyens de se réaliser dans tous les niveaux de responsabilité qu'elle peut offrir, et donne accès à tous les services offerts par la Fédération (partitions, programmes, renseignements pédagogiques, assurances, renseignements administratifs et juridiques, médiation, ...).

A5 - Les associations sont affiliées sur décision du Comité Directeur de la Fédération, après avis favorable du comité départemental dont elles dépendent.

B. LICENCES

B1 - Pour participer aux activités de la Fédération, tout membre des associations affiliées se doit d'être licencié.

B2 - Les licences, nominatives, sont délivrées aux membres des associations par les comités départementaux dont elles dépendent.

B3 - La licence « dirigeant » est exigée pour tout membre ayant un poste de responsabilité au sein d'une association ou d'une instance.

B4 - Elle permet à son porteur de diriger une formation étrangère à son association, à condition qu'elle soit aussi affiliée.

B5 - Tout porteur de la licence « loisirs » ou « compétition » ne participera aux manifestations FSCF qu'avec la seule association dont il est membre (à l'exception de l'article B6). Les règlements généraux de la FSCF exigent un seul titre d'appartenance par personne physique, quelle que soit la discipline.

B6 - Lors de toute rencontre, départementale, régionale ou nationale il peut être accordé l'autorisation de « renforts », limités à deux musiciens licenciés d'une autre formation musicale, à condition que la demande écrite soit adressée à la commission organisatrice (CDM, CRM ou CFM) un mois avant la date du concours, accompagnée de la lettre d'accord de l'association « prêteuse ».

Les associations ne respectant pas cette règle seront écoutées, évaluées, pourront s'entretenir avec le jury, mais ne seront pas classées, ne figureront pas au palmarès et ne pourront obtenir de récompense.

B7 - Les musiciens des associations invitées ne sont pas tenus à la licence.

B8 - Pour les personnes membres de la commission fédérale (ou correspondants) et à titre individuel, la Fédération pourra délivrer une licence à des personnes non adhérentes à une association affiliée par le biais des « Amis de la fédé ».

C. COMMISSIONS TECHNIQUES

COMMISSION FEDERALE DE MUSIQUE (CFM)

C1 - La Commission Fédérale de Musique est l'instance investie par le Comité Directeur de la Fédération pour définir, réglementer les activités musicales et appliquer les règlements techniques.

C2 - Elle est tenue de respecter et de faire respecter la finalité et les orientations de la Fédération.

C3 - Les membres de la CFM sont proposés par les comités, les ligues ou la CFM, en accord avec leurs commissions techniques respectives. Licenciés ou membres des associations, ils sont nommés par le Comité Directeur sur proposition de la CFM pour une durée de quatre ans reconductibles.

C4 - Rôle de la CFM : la CFM est le lien entre les CRM et les instances dirigeantes de la Fédération. Elle est seule habilitée à définir les règlements des rencontres (barèmes, droits d'engagements, admissions et pénalités), ainsi que le programme annuel et sa rédaction.

C5 - Elle décide du lieu et de la date du concours national annuel. Elle fixe le lieu en tenant compte des propositions d'organisation émanant des associations et des lieux des concours antérieurs.

COMMISSIONS REGIONALES DE MUSIQUE (CRM)

C6 - Les commissions régionales de musique sont les instances investies par les ligues régionales pour faire appliquer dans les régions les activités et orientations de la CFM, en accord avec elle.

C7 - Les membres des CRM sont proposés par les comités et ligues, en accord avec leurs commissions techniques respectives. Ils sont nommés par les comités des ligues régionales. La répartition des membres est faite en fonction de leur comité départemental d'origine, de la façon la plus équilibrée possible.

C8 - Les CRM sont le lien entre les CDM et la CFM. Elles sont tenues au courant des activités des CDM de leur ligue, et en assurent la transmission auprès de la CFM. Elles sont les garantes des décisions prises par la CFM et responsables de leur application sur le territoire de leur ligue. Elles suivent et au besoin coordonnent les expériences ponctuelles proposées par la CFM

C9 - Les CRM devront communiquer à la CFM les résultats de leurs activités, qui seront en accord avec les orientations et les principes fondamentaux de la Fédération, les CRM peuvent de plein droit organiser toute manifestation ou expérience au sein de leur département, dans le but d'aider les formations musicales.

C10 - En l'absence de CDM, elles prennent les missions de celles-ci.

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE MUSIQUE (CDM)

C11 - Les commissions départementales de musique sont les instances investies par les comités départementaux pour faire appliquer au sein des comités départementaux, les orientations et activités de la CFM, en accord avec elle et leur CRM respective.

C12 - Les membres des CDM sont proposés par les comités départementaux sur avis ou demande des formations musicales des associations. Ils sont nommés par les comités des comités départementaux. La répartition des membres est faite en fonction de leur association d'origine de la façon la plus équilibrée possible.

C13 - Les CDM sont le lien indispensable entre les formations musicales des associations et les commissions techniques régionales et fédérale. Elles sont tenues de faire connaître et faire respecter et appliquer les orientations prises par la CFM, ceci en accord avec les CRM et en liaison avec elles.

C14 - Les CDM devront communiquer aux CRM ainsi qu'à la CFM les résultats de leurs activités, qui seront en accord avec les orientations et les principes fondamentaux de la Fédération, les CDM peuvent de plein droit organiser toute manifestation ou expérience au sein de leur département, dans le but d'aider les formations musicales.

ROLE DES COMMISSIONS TECHNIQUES

C15 - Les commissions techniques nomment les présidents de jury des examens et concours qu'elles organisent. Ces présidents doivent être membres de l'une d'elles, ou agréés par elles. Elles sont le recours indispensable pour trancher tout litige ou contestation survenus lors d'une rencontre organisée par elles.

C14 - Les CRM et CDM sont le lien essentiel qui permet à la CFM de mieux répondre aux souhaits et aspirations des formations musicales. Elles sont au contact du vécu et font remonter les questions et problèmes aux commissions concernées. Les CDM faibles en associations pourront se regrouper au sein des CRM pour préparer et coordonner les actions de terrain.

C16 - Si, pour des raisons géographiques, pratiques, d'affinités, d'ouverture ou de solidarité, des CDM appartenant à des ligues différentes décident d'allier leurs actions,

elles en ont la possibilité à condition de prévenir leurs CRM respectives ainsi que la CFM. Il en va de même pour les CRM.

D. LA FORMATION MUSICALE

D1 - La formation musicale est indispensable à tout apprentissage, en vue d'atteindre un certain niveau musical, technique ou pédagogique. Pour être efficace, elle se doit d'être pratiquée de manière régulière.

D2 - Les associations peuvent ponctuellement demander de l'aide aux CDM, CRM ou à la CFM qui les mettront en rapport avec des cadres fédéraux ou des personnes compétentes.

D3 - Il est souhaitable de compléter cette formation régulière en interne par la participation aux différents stages organisés par les CDM, CRM et CFM.

D4 - Chaque CDM ou CRM enverra au secrétariat de la CFM, pour chaque action, un descriptif de celle-ci (nombre de participants et leurs niveaux, encadrement, lieu, frais d'inscription), afin d'en faire la promotion par le biais de l'infolettre musique, du site internet de la FSCF et du cahier des formations.

D5 - La formation organisée dans un comité ou une ligue pouvant intéresser un autre comité ou une autre ligue, il est proposé, si possible, aux organisateurs des sessions de formation, d'accepter et de favoriser l'inscription de musiciens extérieurs à leur comité ou à leur ligue.

D6 - La formation décrite ci-dessus est dispensée aux seuls musiciens licenciés à la Fédération. Cependant, dans un esprit d'ouverture, liberté est laissée aux commissions techniques concernées, d'accepter la participation de musiciens extérieurs à la FSCF, en adaptant les procédures d'engagement et les frais d'inscription.

E. ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

E1 - Toute association organisatrice de rencontres (concours) reçoit de la CFM, de la CRM, ou de la CDM, un cahier des charges et/ou une convention définissant les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de leur organisation et le rôle des différents membres des comités d'organisation.

E2 - Des comités d'organisation sont formés pour organiser les manifestations et en sont responsables jusqu'à la fin de celles-ci.

E3 - Ils sont composés de membres de l'association organisatrice assistés des membres de la ou des commissions techniques concernées.

E4 - Les compétences des parties sont définies comme suit :

L'association prend en charge toute l'organisation matérielle.

La commission prend en charge toute la partie technique comme suit : les CDM organisent les rencontres départementales, les CRM les rencontres régionales et la

CFM les rencontres nationales. La CFM peut charger la CRM concernée de la responsabilité du concours interrégional ayant lieu dans le cadre du concours national.

E5 - Le comité organisateur applique le montant des droits d'engagement et d'inscription, demandés aux concurrents, et définis soit par la Fédération, soit par les ligues régionales ou comités départementaux, suivant la manifestation. Il envoie les questionnaires administratifs et techniques aux responsables des associations intéressées.

E6 - Sur les lieux de concours, le comité organisateur fera placer avant l'arrivée des jurys et concurrents (ceci afin d'éviter tout retard dans le déroulement des épreuves), des tables, chaises et pancartes. Les pancartes indiqueront d'une façon précise et claire les emplacements, horaires de passage des bureaux et leurs numéros respectifs. Les bureaux du jury seront largement éloignés du public et sans possibilité d'accès pour celui-ci.

E7 - Le comité organisateur prévoira aussi un lieu de repli couvert attenant, avec des chaises en nombre suffisant, pour chaque bureau, en cas d'intempéries.

E8 - Le comité d'organisation prévoira un lieu réservé aux jurés de chaque bureau pour y délibérer à l'issue des épreuves interprétées par les formations qu'ils auront jugées.

E9 - Des commissaires seront mis à disposition du président du jury par le comité d'organisation, pour assurer la liaison entre les différents bureaux et le secrétariat.

E10 - Le secrétariat du concours, composé de membres de la commission de musique concernée ou agréés par elle, pourra être aidé de secrétaires mis à sa disposition par le comité d'organisation, qui lui fournira aussi le local le plus approprié équipé de matériel bureautique.

E11 - Le comité d'organisation indiquera avant le concours à chaque concurrent les lieux et horaires des passages des bureaux auxquels il aura à se présenter.

E12 - Le comité d'organisation aura en sa possession le dossier individuel de chaque concurrent, comprenant :

- le livret musical de la formation ;
- les feuilles de concours en vigueur ;
- les partitions ou conducteurs des morceaux imposés et au choix fournis par les concurrents.

Ce dossier sera mis à la disposition du président du bureau concerné.

E13 - Le comité d'organisation fournira à chaque bureau les éléments du programme fédéral de l'année en cours (descriptif des épreuves, morceaux imposés, barèmes, grilles d'appréciations) et les livrets musicaux de chaque société.

E14 - L'association organisatrice aura la charge de fournir des récompenses en nombre suffisant.

E15 - Les récompenses consisteront en médailles, objets d'art, diplômes, articles musicaux ou autre, et seront attribuées d'après les résultats et le classement général.

E16 - Les dons en espèce sont rigoureusement interdits.

E17 - Le comité d'organisation décide des interventions afférentes au concours quelles qu'elles soient : défilés, aubades, messes, remises de gerbes...

E18 - La commission de musique concernée se procurera les feuilles de concours individuels et d'ensembles en vigueur et dont les modèles sont vendus et édités par la Fédération, ceci pour permettre aux jurés de juger de manière équitable et uniforme. Elle délivrera les diplômes correspondants aux résultats obtenus et en conformité avec les barèmes en vigueur.

E19 - Le comité d'organisation enverra au secrétariat fédéral le palmarès de la manifestation, accompagné de la photocopie de la feuille de déclaration SACEM.

F. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

F1 - Toutes les formations musicales définies dans l'introduction des règlements, ainsi que les musiciens qui les composent, peuvent participer aux manifestations FSCF, mais la validité des candidatures ne sera recevable qu'aux conditions définies ci-dessous.

F2 - Toute association, hormis les invitées, doit être affiliée et ses membres licenciés.

F3 - Les responsables se seront inscrits dans les temps et auront envoyé, avant la date limite, au comité d'organisation :

Le questionnaire d'inscription administratif dûment rempli et signé ;

Les droits d'engagement et d'inscription comme définis en E5 ;

Le questionnaire technique définissant les engagés et les morceaux présentés ;

Les conducteurs ou partitions pour communication au jury (les photocopies sont interdites, loi du 11 mars 1957). Le délai d'envoi de ceux-ci est d'au moins un mois avant la date de la manifestation, de façon à ce que les jurés puissent les travailler en toute quiétude ;

Le livret musical sera rempli correctement et remis le jour de la manifestation, élément indispensable où sont notés tous les résultats et remarques des concours individuels et d'ensemble.

F4 - Le livret musical est en vente à la Fédération ainsi qu'aux sièges des différents comités départementaux et ligues régionales. Tout concurrent, ensemble et individuel, devra en faire l'acquisition auprès de ceux-ci avant la manifestation.

F5 - Tout concurrent est tenu de respecter le présent règlement ainsi que le programme annuel imposé, sans possibilité d'interprétations personnelles.

Les associations (ou leurs membres) ne respectant pas ce règlement seront écoutées, évaluées, pourront s'entretenir avec le jury, mais ne seront pas classées, ne figureront pas au palmarès et ne pourront obtenir de récompense.

F6 - Il appartient aux associations désirant participer aux examens et concours, de se procurer le programme fédéral, via le site internet de la fédération www.fscf.asso.fr, où elles trouveront toute la documentation sur l'année en cours.

F7 - Tout concurrent est tenu de respecter les lieux et horaires de passage qui lui sont attribués. Il s'abstiendra de toute répétition sur les lieux mêmes ou attenants des concours afin de ne pas gêner le déroulement de ceux-ci.

F8 - Les concurrents, organisateurs et jurés sont tenus de se respecter mutuellement, seule condition pour un bon déroulement des manifestations. Toute évaluation donne lieu à des critiques, positives ou négatives, de la part du jury que les concurrents accepteront et respecteront en toute circonstance. (Voir F12)

F9 - Le nombre des candidats aux concours et examens n'est pas limité ; les candidats peuvent prendre part aux épreuves pourvu qu'ils en aient les capacités, soient capables d'exécuter leur programme et remplissent les conditions du concours (voir également B – 32). Il n'y a pas de limitation d'âge.

F10 - Tout concurrent a le droit de se présenter dans plusieurs groupes et catégories, quels que soient les divisions et niveaux.

F11 - Les formations musicales et leurs musiciens sont tenus de participer aux défilés, concerts et manifestations pour lesquels ils sont désignés par le comité d'organisation et la commission fédérale, régionale ou départementale.

F12 - Les jurys et comité d'organisation pourront décider de pénalités envers les contrevenants, voire même l'exclusion au concours.

F13 - Toute candidature ne respectant pas ces critères ne sera pas retenue.

G. JURYS ET SECRETARIATS – ROLES ET COMPETENCES

RÔLE DU PRESIDENT DE JURY

G1 - Le président de jury veillera au bon déroulement des examens et concours dont il aura été chargé. Il sera la seule autorité compétente, en cas de contestation ou litige, pour recevoir les doléances des concurrents, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Le Président du Jury est nommé par la commission de Musique concernée.

LE JURY

G2 - Ses membres, bénévoles, sont choisis en fonction de leur compétence, de leur spécificité et de leur formation, adhérents ou non de la Fédération.

G3 - Tout juré peut participer, s'il le désire, aux manifestations en tant que concurrent, musicien ou chef. Cependant, en tant que juré, il fera partie obligatoirement d'un bureau n'ayant pas à juger de concurrent de niveau ou division égal au sien, pour le même groupe ou catégorie. En tant que concurrent, il sera assujéti aux procédures normales d'engagement.

COMPOSITION DES BUREAUX

G4 - Lors des concours d'ensembles, chaque bureau comportera au moins trois membres dont, si possible, un spécialiste de chaque famille d'instruments présents dans la formation à évaluer.

G5 - Aucune modification ne se produira dans la composition d'un bureau durant son fonctionnement.

G6 - Les listes des bureaux et leur composition seront établies environ un mois avant la manifestation. Chaque juré recevra, minimum dix jours avant, les morceaux imposés et au choix qu'il aura à juger, ainsi que les horaires de passage des concurrents et de fonctionnement du bureau. Un président de bureau est désigné par le président du jury.

G7 - Pour parfaire l'étude des morceaux et des présents règlements, le jury pourra se réunir sur demande du président du jury, la veille du concours.

LE JURY

G8 - Il est seul à même de juger de la valeur d'une prestation et de sa conformité au présent règlement.

G9 - Les jurés indiqueront, avec l'accord du président du bureau, dans la colonne « observation » de la feuille de concours en vigueur, celles qu'ils trouveront nécessaires. Les observations sont importantes dans l'évaluation des prestations des concurrents.

G10 - Il se réserve le droit de ne pas classer un concurrent (ensemble ou individuel) ne pouvant interpréter l'intégralité du programme qui lui est imparti, ou ne pouvant présenter de partition ou de conducteur ainsi que le livret musical aux jurés dans les délais imposés.

G11 - En cas de litige ou de contestation non réglés le jour du concours, le président du jury transmettra les doléances à la commission de musique concernée, qui informera la CFM de la suite donnée à l'affaire.

G12 - Si le différend ne peut être réglé, le dossier sera transmis en dernier ressort à la CFM, qui tranchera et en informera les commissions concernées.

LE SECRETARIAT

G13 - Il est formé et désigné par la commission concernée (voir E10).

G14 - Le secrétariat du concours a la charge de la rédaction des feuilles de concours en vigueur, des livrets musicaux, du classement et du palmarès.

G15 - Le secrétariat pourra désigner plusieurs de ses membres comme secrétaires de bureaux.

G16 - Le secrétaire de bureau tiendra à disposition des jurés le dossier de chaque concurrent ou formation, comprenant : le livret musical, les feuilles de concours en vigueur, les partitions et/ou conducteurs des morceaux imposés et au choix interprétés par les concurrents. Il contrôlera les licences.

H. EXAMENS ET CONCOURS INDIVIDUELS

H1 - Ils peuvent être départementaux, régionaux et nationaux, et se répartissent en 3 cycles :

- 1^{er} Cycle en 3 ans, niveaux : C1N1 (Cycle 1 Niveau 1), C1N2 et C1N3 (organisé par le Comité départemental)
- 2^{ème} Cycle en 3 ans, niveaux : C2N1, C2N2, C2N3 (organisé par la Ligue)
- 3^{ème} Cycle : « diplôme régional » (organisé par la ligue) et « diplôme national » (organisé par la CFM)

H2 - Chaque concurrent, ou son responsable, sera tenu de remettre au comité organisateur une partition originale par morceau qu'il interprétera (les photocopies sont interdites) ainsi que le livret musical individuel de la société et l'accompagnement musical (CD) si il en possède un.

H3 - Le morceau au choix sera différent du morceau imposé, mais de difficulté et de durée au moins égale. Une liste est annexée au programme de chaque groupe afin d'aider à la recherche des morceaux au choix. Cette liste n'est pas limitative.

H4 - Les catégories sont les suivantes :

- Flûte Traversière
- Clarinette
- Saxophone
- Trompette Sib ou Cornet ou Bugle
- Cor d'harmonie
- Trombone à coulisse
- Baryton ou Trombone à piston
- Petit Tuba
- Tuba Contrebasse ou Soubassophone
- Guitare Basse
- Trompette Mib et Trompette Basse
- Clairon Sib et Clairon Basse
- Cor Mib ou Trompette Cor
- Tambour
- Batterie
- Claviers à percussion

H6 - Chaque niveau comprend quatre épreuves :

- une œuvre imposée ;
- une œuvre au choix (sauf les guitares basses, les tambours, batterie et claviers à percussions), tous niveaux confondus ;
- une lecture à vue fournie par la CFM ;
- une épreuve de Formation Musicale fournie par la CFM (un candidat se présentant dans plusieurs instruments, à des niveaux différents, passera cette épreuve dans tous les niveaux qu'il présente).

H7 - Les candidats peuvent se présenter dans un niveau sans être obligatoirement passés par les niveaux inférieurs, du moment qu'ils en ont les capacités et présentent la totalité du programme qui leur est imposé.

H8 - Tout candidat ayant obtenu au minimum un prix d'honneur et se présentant l'année suivante dans la même catégorie, le fera dans un niveau au moins immédiatement supérieur à celui du précédent examen, sauf avis contraire du jury notifié sur la feuille de concours.

H9 - Les examens font l'objet d'une programmation annuelle établie et diffusée par la CFM.

H10 - Pour le détail de ces épreuves, il conviendra de se reporter au programme fédéral de l'année.

H11 - Barèmes et récompenses

Appréciations par épreuve	Prix Décernés	Passage en niveau supérieur
4 TB	Excellence couronnée	OUI
3 TB + 1 B	Excellence	OUI
3 TB + 1 AB	Honneur mention Très Bien	OUI
2 TB + 2 B		OUI
2 TB + 1 B + 1 AB	Honneur mention Bien	OUI
1 TB + 3 B		OUI
2 TB + 2 AB	Honneur	OUI
1 TB + 2 B + 1 AB		OUI
4 B		OUI
<i>TB = Très Bien, B = Bien, AB = Assez Bien</i>		

Les candidats n'ayant pas obtenu au moins les appréciations figurant dans le tableau ci-dessus se verront délivrer une attestation de participation et seront reconduits dans leur niveau actuel.

H12 - Lors d'un examen individuel régional, le « diplôme régional » pourra être décerné. Le titre ne sera attribué qu'une seule fois à la même personne pour le même instrument.

H13 - Lors d'un examen individuel national, le titre de « diplôme national » peut être décerné. Ce titre ne sera attribué qu'une seule fois à une même personne pour le même instrument.

I. CONCOURS D'ENSEMBLES

I1 - Les concours peuvent être départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux.

I2 - Les formations musicales doivent participer annuellement au concours de leur comité départemental (ou de leur ligue s'il n'existe pas de concours dans leur département) pour pouvoir se présenter au concours interrégional des GPN de musique (sauf dérogation de leur commission technique départementale ou régionale). Toutefois, si une association se présente en n'ayant pas respecté ce point, elle pourra interpréter son programme, être évalué par le jury, discuter avec le jury, mais n'apparaîtra pas au palmarès et ne pourra recevoir de récompense.

I3 – Dans l'hypothèse où aucun concours n'est organisé dans le département et la région, une association peut demander à son CDM ou CRM d'être auditionné par un jury dans les conditions du concours afin de pouvoir participer aux GPN.

I4 - Les concours départementaux et régionaux doivent être organisés avant la date des GPN de la saison en cours.

I5 - Les formations musicales peuvent participer à des concours extérieurs à leur comité départemental ou leur ligue régionale, à condition d'avoir l'accord de la CDM et la CRM dont elles dépendent.

I6 - Les formations musicales sont réparties en fonction de leur instrumentation comme suit :

Groupe A	Ensemble de percussions
Groupe B	Autres ensembles
Groupe C	Ensemble de Cors
Groupe D	Orchestres d'Harmonie en grande formation
Groupe E	Orchestres d'Harmonie en formation réduite
Groupe F	Musiques de Rue
Groupe G	Orchestre de Batterie Fanfare en grande formation
Groupe H	Orchestre de Batterie Fanfare en formation réduite

I7 – Les groupes D, E et G s'articulent en différentes divisions concrétisant différents niveaux de force comme suit (de manière croissante) :

3^{ème} Division

2^{ème} Division

1^{ère} Division

Division Supérieure

Division Excellence

Promotion Nationale

Grand Prix National

- Les groupes A, C et H s'articulent de la 3^{ème} Division à la division Excellence.
- Les groupes B et F ne sont pas articulés en division.

I8 - Les formations n'ayant jamais participé à un concours, ou désirant faire évaluer leur niveau après une période d'inactivité ou un changement, même partiel, d'instrumentation, ainsi que les associations invitées, auront recours à la division de classement prévue à cet effet.

I9 - Une formation n'ayant participé à aucun concours (départemental, régional ou national) pendant deux ans devra se représenter en division de classement.

I10 - Une formation concourant en division de classement a le libre choix des morceaux à exécuter. Elle sera classée pour la saison suivante selon la difficulté des morceaux choisis et de la qualité de leur interprétation. Elle pourra se présenter la saison suivante dans le groupe et la division dans lesquels elle aura été classée, et sera intégrée au palmarès du présent concours.

Seul le bureau de classement du concours national peut classer une association en division GPN.

I11 - Un mois avant le concours, les formations enverront au comité d'organisation, pour chaque morceau exécuté, trois conducteurs et les parties séparées qui n'y figurent pas. Les photocopies sont interdites (loi du 11 mars 1957).

I12 – Seul le jury peut proposer l'accession à une division supérieure.

Toutefois, la promotion devient obligatoire pour toute formation ayant obtenu au moins un prix d'excellence deux années consécutives, le livret musical attestant des prix déjà obtenus.

I13 - Une formation qui obtiendrait deux accessits lors de deux participations consécutives, serait obligatoirement reclassée dans le niveau inférieur à celui présenté quelque soit la division dans laquelle elle a concouru.

Pour la division GPN, seuls les résultats du concours national sont pris en compte.

I14 - PARTICULARITES :

Les formations du groupe F se produisent sous forme de rencontres au niveau départemental, régional et national, à l'initiative des commissions techniques respectives. Elles sont évaluées sur leur musicalité et leur animation chacun de ces 2 critères donnant lieu à la remise d'un prix.

I15 - Les formations du niveau GPN présenteront les œuvres du programme GPN lors de leur participation aux concours départementaux ou régionaux, et seront classées en division promotion nationale - niveau GPN.

I16 - Toutes les formations doivent être en mesure de présenter et de faire entendre la totalité des parties indiquées sur les conducteurs. Cependant, les formations de 3^e et 2^e division sont autorisées à ne produire que les 1^e et 2^e parties de chaque pupitre. Pour

les formations des groupes D et E, les « à défaut » peuvent être joués par d'autres instruments que ceux indiqués.

I17 - Des mentions de direction peuvent être accordées par le jury ; elles sont instituées pour récompenser les mérites et les efforts d'un chef d'orchestre, quels que soient les résultats de sa formation.

I18 - Chaque formation, par le biais de son chef ou de son Président, sera tenu de remettre au Président du jury les licences et éventuelles dérogations des musiciens participant, ainsi que le livret musical d'ensemble de la société.

I19 - Descriptions des épreuves (excepté pour le groupe F voir I14) :
Le concours comprend trois épreuves. Se référer au programme de l'année en court.

I20 - Le morceau au choix sera différent du morceau imposé, mais de difficulté au moins égale. Il n'aura pas été joué les deux années précédentes tant en morceau au choix qu'en morceau imposé. Une liste est annexée au programme de chaque groupe afin d'aider à la recherche des morceaux au choix. Cette liste n'est pas limitative.

I21 - Les formations se présentant en niveau GPN de tous groupes doivent obligatoirement soumettre leur morceau au choix à la CFM pour validation du niveau si celui-ci n'est pas dans la liste des morceaux au choix diffusée.

I22 - Une formation qui présentera un morceau au choix de difficulté inférieure à sa division, ou ayant été joué une des deux années précédentes, ou n'ayant pas été validée par la CFM pour le niveau GPN, sera pénalisée.

I23 - Les formations ajoutant un instrument non prévu sur le conducteur devront fournir une partie séparée au jury. Celui-ci aura à estimer sa bonne intégration et son intérêt sur la prestation d'ensemble. Exception faite des petites percussions, il ne s'agit en aucun cas de substitution d'un instrument par un autre.

I24 – RECOMPENSES

3 niveaux de récompenses sont attribués (du plus faible au plus fort) :

- Accessit, lorsque le niveau est insuffisant
- Prix d'honneur, pouvant être complété d'une mention bien ou très bien
- Prix d'excellence, pouvant être complété d'une mention « couronnée »

Rencontre fédérale : GRAND PRIX NATIONAL (GPN)

I25 - Les GPN se déroulent ordinairement le week-end de la Pentecôte.

I26 - Lors de la cérémonie d'ouverture des Grands Prix Nationaux, le drapeau fédéral est remis solennellement aux représentants officiels de la fédération par un responsable de l'association organisatrice en présence des autorités locales.

Cette cérémonie a lieu la veille du concours.

I27 - Le drapeau Fédéral est remis par les représentants officiels de la fédération à l'association organisatrice de l'année suivante à la fin du festival après la lecture du palmarès.

I28 - Le niveau GPN est ouvert aux groupes D, E et G ayant participé lors de l'une des deux années précédentes aux concours annuels nationaux. (voir I9).

I29 - Conjointement au niveau GPN, un concours interrégional est organisé, où toutes les formations peuvent participer quels que soient leur groupe et leur division.

I30- Les formations désirant prendre part au GPN, et à l'interrégional, doivent renvoyer à la fédération les questionnaires techniques ainsi que le montant de leurs droits d'engagement, et les conducteurs des morceaux qu'ils exécuteront.

I31 - L'association détentrice du drapeau fédéral en est responsable vis-à-vis de la fédération et doit le faire porter lors des manifestations officielles de la fédération.

I32 - Le jury a compétence, après délibération, pour décerner :

- le ou les GPN
- le ou les accessits
- la ou les attestations de participation

Le jury peut compléter ces récompenses par des mentions complémentaires :

- à l'Unanimité
- avec les Félicitations du Jury
- Mention Très Bien
- Mention Bien

I33 - Récompenses : les formations obtenant un Grand Prix National reçoivent un fanion millésimé.

I34 - Le **Prix André CHELS** récompensera, tous groupes confondus, l'association ayant obtenu, lors des Grands Prix Nationaux, la meilleure appréciation au concours interrégional des 1^{ère}, 2^e, et 3^e divisions. Une récompense particulière sera attribuée à cette formation. Le résultat figurera sur le palmarès.

En l'absence de sociétés de 1^{ère}, 2^e, et 3^e divisions, le prix pourra être décerné à une association de la division « Supérieur ».

I35 - Toutes les formations doivent se présenter devant les jurés en silence, en s'adaptant au mieux à la disposition des lieux.

J. AUTRES MANIFESTATIONS

J1 - Possibilité est laissée aux commissions départementales d'organiser des examens blancs par secteurs afin d'apprécier le niveau de préparation des musiciens aux examens individuels, et au besoin d'apporter les corrections nécessaires. Cet examen blanc permet aux jeunes, accompagnés de leurs responsables, de se familiariser avec l'ambiance d'un examen et la présence d'un jury.

J2 - Les commissions techniques départementales (CDM) et régionales (CRM) peuvent former avec les meilleurs éléments disponibles dans toutes leurs associations une formation musicale départementale ou régionale. La formation d'une fanfare fédérale est à la charge de la CFM.

J3 - Ces formations ainsi créées sont dirigées par un de leurs membres, et pourront représenter la FSCF dans toute manifestation musicale ou autre, selon leurs disponibilités, au profit de la commission de musique fondatrice. Ces formations peuvent être évaluées, mais non classées, lors de manifestations départementales, régionales ou fédérales.

J4 - La gestion d'une telle formation sera assurée par la commission fondatrice.

J5 - Les commissions techniques peuvent se former en écoles de musique itinérantes, où les membres des formations départementales, aidés de cadres départementaux, régionaux et fédéraux concrétiseront le suivi des stages de formation organisés par les CDM et CRM, ceci au sein des associations affiliées qui en feront la demande.
